EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

La présente proposition fait partie d’un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Le contexte de ce paquet est présenté en détail dans l’exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens - [COM(2016) 757]. Lors de la préparation de ce paquet de propositions, la Commission a effectué, dans le cadre du programme pour une meilleure réglementation, un bilan de qualité du mini-guichet unique (MOSS) existant qui s’applique aux prestations entre entreprises et consommateurs de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services fournis par voie électronique ainsi que des modifications apportées en 2015 aux règles relatives au lieu de prestation applicables à ces services. Le bilan de qualité a révélé que l’exigence prévue dans le cadre des règles de 2015 consistant à utiliser deux éléments de preuve pour déterminer le lieu d’établissement du preneur est particulièrement contraignante pour les PME et les microentreprises.

La proposition visant à modifier le règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil portant mesures d’exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[[1]](#footnote-1) entend combler cette lacune avec effet à partir de 2018 en faisant en sorte qu’une entreprise qui effectue des ventes intracommunautaires transfrontières de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision et de services fournis par voie électronique d’un montant maximal de 100 000 EUR ne devra produire qu’un seul élément de preuve.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition se fonde sur l’article 397 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[[2]](#footnote-2) (la «directive TVA»). Cet article prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, arrête les mesures nécessaires à l'application de la directive TVA.

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

La proposition est conforme au principe de subsidiarité puisque le problème qui a été recensé, à savoir une charge administrative élevée, en particulier pour les PME, est dû à une exigence établie dans le règlement en vigueur. La proposition simplifie cette exigence et apportera donc effectivement une valeur ajoutée supérieure à ce qui peut être accompli au niveau des États membres.

• Proportionnalité

La proposition est conforme au principe de proportionnalité; en d’autres termes, elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser les objectifs du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne, en particulier le bon fonctionnement du marché unique. Tout comme pour le critère de subsidiarité, il est impossible pour les États membres de remédier aux problèmes et à leurs causes sans une proposition visant à modifier la directive TVA et les actes associés. L’introduction de la présente proposition est proportionnelle en ce sens qu’elle simplifiera fortement le système pour les PME et les microentreprises. Toutefois, cette simplification ne présente pas de risque excessif pour les recettes de TVA des États membres étant donné que le total des ventes des entreprises qui bénéficieront de cette simplification ne devrait représenter, selon les estimations, que 0,3 % du total des ventes transfrontières des services concernés.

• Choix de l’instrument

La présente proposition modifie le règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil.

3. RÉSULTATS DE L’ÉVALUATIONS EX POST, DE LA CONSULTATION DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DE L’ANALYSE D'IMPACT

La présente proposition fait partie d’un paquet législatif sur la modernisation de la TVA dans le cadre du commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). Les résultats de l’évaluation ex post, de la consultation des parties intéressées et de l’analyse d’impact sont présentés en détail dans l’exposé des motifs de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens - [COM(2016) 757].

Il est ressorti de la consultation des parties intéressées que l’exigence découlant des modifications apportées en 2015 aux règles relatives au lieu de prestation applicables aux services électronique et consistant à produire deux éléments de preuve pour déterminer le lieu d’établissement du preneur est particulièrement contraignante pour les PME et les microentreprises. Elle requiert de mettre au point des systèmes et d’investir dans des logiciels de commerce de détail, ce qui est disproportionné par rapport au niveau des ventes transfrontières. Les exigences simplifiées en matière de preuve viennent compléter l’introduction d’un seuil de 10 000 EUR pour les ventes transfrontières dans la proposition faisant partie de ce paquet visant à modifier la directive 2006/112/CE. Sur le plan quantitatif, l’introduction d’un seuil transfrontière intra-UE en 2018 aura pour effet de faire sortir 6 500 entreprises du système de mini-guichet unique (MOSS) en vigueur, ce qui permettrait à ces entreprises d’économiser 13 millions d’EUR de coûts réglementaires. L’introduction en 2018 d’exigences simplifiées en matière de preuve profitera à 1 000 entreprises supplémentaires. L’étude à l’appui de l’analyse d’impact a estimé que l’exigence consistant à produire un seul élément de preuve ne comporte pas de risque excessif pour les recettes de TVA des États membres.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition fait partie d’un paquet législatif concernant la proposition visant à moderniser la TVA pour le commerce électronique transfrontière entre entreprises et consommateurs (B2C). L’incidence budgétaire du paquet dans son intégralité est présentée en détail dans l’exposé des motifs de la proposition visant à modifier la directive TVA - [COM(2016) 757]. Cette modification ne devrait pas engendrer de coûts pour les administrations fiscales en vue de s’adapter au nouveau seuil et pourrait simplifier les procédures d’audit complexes de ces entreprises. Comme cela est exposé ci-dessus, cette modification ne devrait pas comporter de risque excessif pour les recettes de TVA globales étant donné que ces recettes ne représentent que 0,3 % du total des ventes transfrontières.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition

L’exigence prévue à l’article 24 *ter*, point d), du règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 selon laquelle le prestataire de services de télécommunication, de services de radiodiffusion et de télévision et de services fournis par voie électronique à destination de personnes non assujetties doit recueillir deux éléments de preuve non contradictoires du lieu d’établissement du preneur est extrêmement contraignante pour les entreprises, en particulier les PME. La raison en est que leur flux opérationnel et leur volume d’affaires ne sont pas suffisamment importants pour investir dans des solutions technologiques coûteuses leur permettant d’obtenir deux formes de preuve du lieu d’établissement du preneur. La présente proposition dispose donc qu’un seul élément de preuve suffit lorsque la valeur annuelle totale des prestations, hors TVA, relevant de l’article 24 *ter*, point d), ne dépasse pas 100 000 EUR. Cette simplification devrait déjà prendre effet le 1er janvier 2018 car elle ne nécessite aucune modification du système informatique pour l’enregistrement, la déclaration et le paiement de la TVA (système MOSS).

2016/0372 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant le règlement d’exécution (UE) nº 282/2011 portant mesures d’exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée[[3]](#footnote-3), et notamment son article 397,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d’exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil[[4]](#footnote-4) prévoit des dispositions détaillées concernant la présomption relative à la localisation du preneur en vue de déterminer le lieu de prestation des services de télécommunication, des services de radiodiffusion et de télévision ou des services fournis par voie électronique qui sont destinés à des personnes non assujetties.

(2) Il est ressorti de l’évaluation des exigences relatives à l’application de ces présomptions que pour les assujettis établis dans un État membre et fournissant ce type de services à des personnes non assujetties dans d’autres États membres, l’obtention, dans certaines conditions, de deux éléments de preuve non contradictoires du lieu où le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle, est extrêmement contraignante.

(3) Cette charge est particulièrement lourde pour les petites et moyennes entreprises. L’exigence consistant à obtenir un seul élément de preuve devrait simplifier les obligations qui incombent aux entreprises dont les prestations de services intracommunautaires fournies à des preneurs dans d’autres États membres se situent sous un seuil donné.

(4) La simplification de l’exigence consistant à prouver le lieu d’établissement du preneur est complémentaire aux modifications introduites par l’article 1er de la directive [...]/UE du Conseil[[5]](#footnote-5) dans les régimes particuliers prévus au titre XII, chapitre 6, de la directive 2006/112/CE et devrait dès lors s’appliquer à compter de la même date.

(5) Il y a donc lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l’article 24 *ter* du règlement d’exécution (UE) n° 282/2011, les deuxième et troisième alinéas suivants sont ajoutés:

«Pour les prestations de services relevant du premier alinéa, point d), lorsque la valeur totale de ces services, hors TVA, fournis par un assujetti à partir du siège de son activité économique ou d’un établissement stable situé dans un État membre à des personnes établies, ayant leur domicile ou ayant leur résidence habituelle dans d’autres États membres, ne dépasse pas 100 000 EUR ou sa contre-valeur en monnaie nationale, au cours de l’année civile en cours et de la précédente, il est présumé que le preneur est établi, a son domicile ou a sa résidence habituelle au lieu identifié comme tel par le prestataire sur la base d’un élément de preuve visé à l’article 24 *septies*.

Lorsqu’au cours d’une année civile, le seuil prévu au deuxième alinéa a été atteint, ledit alinéa ne s’applique plus à compter de ce moment et jusqu’à ce que les conditions énoncées dans ledit alinéa soient à nouveau remplies.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

 Par le Conseil

 Le président

1. JO L 77 du 23.3.2011, p. 1. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 347 du 11.12.2006, p. 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. Règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 77 du 23.3.2011, p. 1). [↑](#footnote-ref-4)
5. Directive [...]/UE du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens. [↑](#footnote-ref-5)